



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Gestion de l'Eau
PAC n° 01-2026-00001

COPIE

ARRÊTÉ

**autorisant l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
(AAPPMA) de Nantua à exploiter une pisciculture sur la commune de Nantua**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.171, L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-8, R.122-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le récépissé de déclaration du 26 octobre 1995 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nantua concernant la salmoniculture qu'elle exploite à Nantua, 17 route de Genève 01130 Nantua, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1996 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Nantua à exploiter une pisciculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2026 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la pisciculture de Nantua au bénéfice de l'AAPPMA de Nantua en date du 5 janvier 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'AAPPMA de Nantua, représentée par son président et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée reçue le 15 mai 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'AAPPMA de Nantua dans le délai imparti ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la pisciculture ne s'accompagne d'aucune modification substantielle, et qu'en conséquence les formalités d'une nouvelle demande d'autorisation ne s'appliquent pas, en vertu de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation envisagée est compatible avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les prescriptions particulières, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la pisciculture de Nantua en date du 12 mars 1996 est prolongée d'une durée supplémentaire de 30 ans, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Nantua est, ci-après, désignée « le bénéficiaire ».

Article 2 : Existence légale des ouvrages

Cette autorisation reste limitativement délivrée pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par l'arrêté préfectoral du 12 mars 1996, et est subordonnée au respect des prescriptions du présent arrêté, ces dernières prévalant sur celles qui figurent dans les actes établis précédemment.

La prise d'eau est référencée sous le numéro « ROE 54457 » dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement.

Les ouvrages autorisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce	Déclaration	Arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Le présent arrêté tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation d'exploiter une pisciculture.

Article 3 : Description de l'installation

La pisciculture est située sur les parcelles AE130, AE134, AE135 et AE138, sur la commune de Nantua, pour une surface de 47 a 27 ca.

La pisciculture comprend :

- un bâtiment constitué de deux appartements, un garage, une salle technique pour éclosion et une annexe pour le stockage de la nourriture ;
- cinq bassins extérieurs bétonnés d'une longueur de 36 m et de 2 m de large.

Chaque bassin est muni d'un système de grilles en entrée et sortie, la taille des grilles étant adaptée à la taille des poissons dans les bassins (grilles de 3 mm à 3 cm). Les bassins sont alimentés par une prise d'eau sur la rivière le Merloz ;

- une écloserie (pour l'éclosion jusqu'à la résorption de vésicule). Elle est composée de 5 bassins en béton et alimentée exclusivement par le trop plein de la station de pompage de Nantua établi sur la source de Margiland.

La quantité d'eau d'eau mise à disposition est de l'ordre de 20 l/s à 25 l/s.

En période de non utilisation de la nurserie, cette eau est déviée dans les bassins extérieurs et rendue au cours d'eau le Merloz.

Les eaux dérivées et transitant dans la pisciculture sont intégralement restituées au cours d'eau Le Merloz.

Article 4 : Dispositifs de restitution du débit réservé

Le débit réservé de 110 l/s, correspondant à 10 % du module du cours d'eau, est prescrit dans la limite du débit naturel du Merloz.

Article 5 : Repère

Deux échelles limnimétriques rattachées au nivellement général de la France sont situées l'une en aval de la prise d'eau, l'autre au niveau du canal d'arrivée de la pisciculture.

Un repère, positionné sur l'échelle, indique la hauteur d'eau à maintenir pour assurer le débit réservé. Il reste toujours accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ce dispositif demeure visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Article 6 : Entretien, surveillance et vidange des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Les vidanges se font chaque fois qu'il est nécessaire de pêcher ou de nettoyer un bassin.

Article 7 : Déclaration d'accident ou d'incident

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages, dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou de l'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut

prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités prescrits par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Modification des installations et du fonctionnement

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initiale, complétés par le dossier fourni à l'appui de la demande de prolongation de la durée d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du porter à connaissance est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 : Cession de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnités de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnités de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au préfet.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le bénéficiaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 14 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de la commune de Nantua et peut y être consultée ;

- une copie est adressée au conseil municipal de Nantua, pour information ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Nantua. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1°- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2°- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R. 181-44, accomplie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cet arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à la préfète et aux bénéficiaires de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier aux bénéficiaires de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours au préfet et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

II – Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

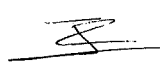
Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le directeur de l'AAPPMA de Nantua, ainsi que le maire de la commune de Nantua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération de l'Ain de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 juin 2026

Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service

 Jean ROYER
2026.06.03
07:52:01
+02'00'